

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel Question écrite n° 38063

Texte de la question

M. Pierre-André Wiltzer appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le problème de la rémunération des cadres du secteur social et médico-social régie par la convention collective du 15 mars 1966. Contrairement à leurs collègues du secteur public, les cadres et directeurs des établissements sociaux et médico-sociaux, qui exercent des responsabilités similaires, n'ont bénéficié d'aucune revalorisation de leur traitement depuis 1991, date du dernier avenant à leur convention collective. Pour corriger cette situation, les représentants des syndicats des employeurs et des salariés concernés ont signé, le 21 avril 1999, un avenant « cadres » qui représente à la fois des garanties statutaires et financières pour les personnes concernées et une reconnaissance de la qualité des services rendus aux usagers dans les structures sociales et médico-sociales. L'application de cet avenant permettrait par ailleurs de recruter des personnels compétents grâce à des rémunérations plus attractives. Il souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles cet avenant n'a pas reçu l'agrément du ministère de l'emploi et de la solidarité.

Texte de la réponse

Les partenaires sociaux de la convention collective de l'enfance inadaptée du 15 mars 1996 ont signé, il y a plusieurs mois, un accord, dit avenant 265, prévoyant des augmentations de salaire pour les cadres de ce secteur et une définition plus précise des emplois d'encadrement. Dans la mesure où un tel accord dans le secteur médico-social implique des financements publics, il a été soumis à une procédure d'agrément. Du fait des incertitudes qui entouraient le coût budgétaire de cet accord, l'agrément n'a pas pu être accepté en l'état. Cependant, une revalorisation des rémunérations des cadres relevant de cette convention collective est légitime au regard des responsabilités qui sont les leurs, d'autant qu'ils n'ont pas bénéficié de mesures de revalorisation depuis plusieurs années. Elle est également de nature à permettre à ce secteur d'attirer les compétences nécessaires à son développement. C'est pourquoi une concertation a été conduite avec les partenaires sociaux, afin d'étudier les conséquences budgétaires de la revalorisation salariale et les modalités de sa mise en oeuvre. Ces discussions ont permis d'acter le principe de l'évolution salariale souhaitée par les partenaires sociaux et les cadres de ce secteur. Bien entendu, cette évolution doit être compatible avec les équilibres budgétaires ; elle sera donc étalée dans le temps. Ainsi, il a été décidé qu'une partie des cadres, ceux qui n'ont pas connu de revalorisation ces dernières années, seront bénéficiaires de l'avenant dès cet automne. Les autres le seront au printemps prochain. Un nouvel accord a été conclu en ce sens par les partenaires sociaux, qui sera agréé prochainement. Sa mise en oeuvre permettra également de mieux définir le contenu de chaque poste d'encadrement, les qualifications et les expériences requises, ainsi que les degrés de responsabilité. Par cette décision, le Gouvernement permet au secteur médico-social, et particulièrement aux services et établissements accueillant des personnes handicapées, de se doter des compétences nécessaires pour assurer sa modernisation et son développement.

Données clés

Auteur : M. Pierre-André Wiltzer

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE38063

Circonscription: Essonne (4e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 38063

Rubrique : Institutions sociales et médico-sociales

Ministère interrogé : emploi et solidarité Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 29 novembre 1999, page 6783

Réponse publiée le : 14 août 2000, page 4838